



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N° 79 SROC/14

REUNION du 22 NOVEMBRE 2023

Présents :

Président : M. DUPUY G

Membres : M. BELORGEY B - LECOUR B

RESERVE - EVOCATION - RECLAMATION

Match 27591897 CPE Ekinsport - F Bachelard P3 - Olympique Chaignay1 – Grésilles FC1 du 19/11/2023
Réserve technique du club de Grésilles FC inscrite sur la FMI confirmée par mail officielle du club

La commission dit la réserve non-recevable sur la forme,

Attendu que les dispositions de l'article 146 des R.G. prévoient que « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

La commission dit la réserve de Grésilles FC non recevable n'étant pas une réserve technique

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

MET les frais de réserve à la charge du club Grésilles FC

Transmet à la Commission Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président G. DUPUY